



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

GUIDE RELATIF À LA CONSULTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

ECB EZB EKT EKP
AU SUJET DE
PROJETS DE
RÉGLEMENTATION

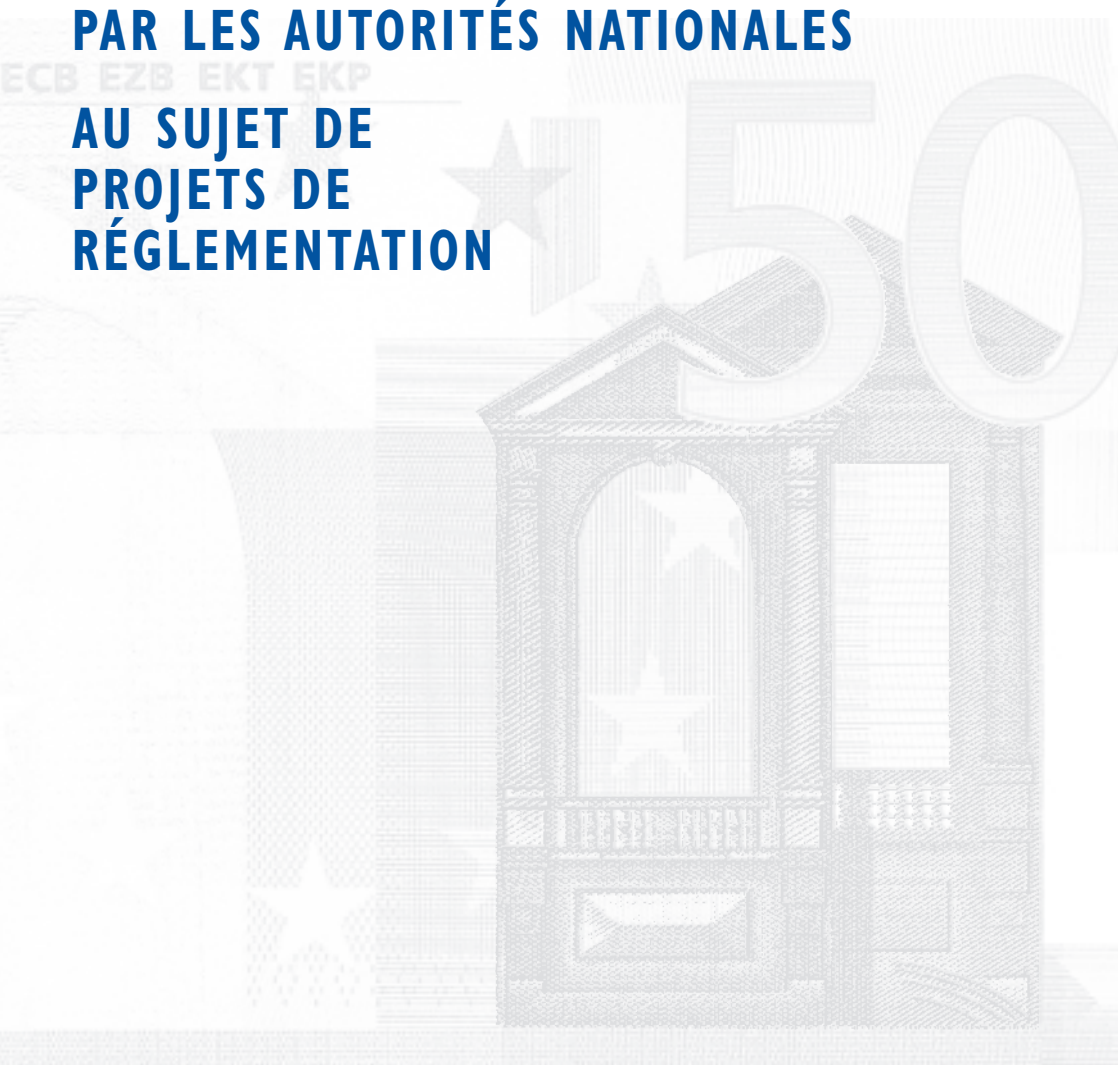




BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

GUIDE RELATIF À LA CONSULTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

ECB EZB EKT EKP
AU SUJET DE
PROJETS DE
RÉGLEMENTATION



© **Banque centrale européenne, 2005**

Adresse

Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Adresse postale

Postfach 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Téléphone

+49 69 1344 0

Internet

<http://www.ecb.int>

Télécopie

+49 69 1344 6000

Télex

411 144 ecb d

Le présent guide exprime la position de la BCE et est sans préjudice de l'appréciation de la décision 98/415/CE par les institutions communautaires chargées de veiller à la bonne application du droit communautaire.

Le présent guide est établi à titre informatif. Seule fait foi la législation publiée dans la version papier du Journal officiel de l'Union européenne.

Tous droits réservés. Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont autorisées en citant la source.

ISBN 92-9181-675-2 (version papier)

ISBN 92-9181-676-0 (internet)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5	V RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSULTATION	24
RÉSUMÉ	6	VI CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DÉFAUT DE CONSULTATION	25
I ORIGINE DU RÔLE CONSULTATIF DE LA BCE AU SUJET DE PROJETS DE RÉGLEMENTATION	8	ANNEXES	27
II OBJECTIFS DE LA DÉCISION 98/415/CE	10	1 Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE)	28
III CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE CONSULTER LA BCE	12	2 Vue d'ensemble des questions abordées dans les projets de réglementation sur lesquels la BCE, et précédemment l'IME, ont été consultés	32
1 Autorités qui procèdent à la consultation	12		
2 Projets de réglementation couverts	13		
3 Domaines de compétence de la BCE	14		
4 Réglementation visant à la mise en œuvre du droit communautaire	17		
IV PROCÉDURE DE CONSULTATION	19		
1 Consultation de la BCE en temps utile	19		
2 Demande d'avis	20		
3 Délais	21		
4 Accusé de réception	22		
5 Adoption de l'avis	22		
6 Régime linguistique	23		
7 Transmission et prise en compte de l'avis	23		
8 Publication	23		

AVANT-PROPOS

C'est avec grand plaisir que je présente cette publication: le guide relatif à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation. Ainsi que toutes les autres publications de la BCE, il exprime clairement l'engagement de la BCE en faveur des principes d'ouverture et de transparence, et contribue à faire connaître encore plus largement les objectifs et les activités de la BCE.

Le traité CE prescrit aux États membres de consulter la BCE sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Suivant l'étape historique de l'élargissement de l'UE, le nombre des participants à ce processus de consultation s'est considérablement accru. C'est la raison pour laquelle la BCE a préparé le présent guide pour procurer aux autorités nationales, en particulier celles des nouveaux États membres, les informations et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin au regard de cette obligation. À cette fin, ce guide explique les objectifs et la portée de la consultation de la BCE et clarifie la procédure à suivre.

Je suis certain que le présent guide fera mieux connaître les droits et obligations de toutes les parties concernées et permettra une meilleure compréhension du rôle consultatif de la BCE. À cet égard, ce guide est également destiné à accroître le recours à la procédure de consultation et ainsi à contribuer à l'harmonisation de la réglementation des États membres dans les domaines relevant de la compétence de la BCE.

Enfin, je voudrais souligner l'importance d'une coopération étroite entre les autorités nationales participant au processus normatif et le Système européen de banque centrales/ l'Eurosystème. Je suis convaincu que cette publication favorisera une telle coopération dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées.

Francfort-sur-le-Main, juin 2005



Jean-Claude Trichet

RÉSUMÉ

Les autorités nationales ont l'obligation de consulter la Banque centrale européenne (BCE) sur les projets de réglementation qui relèvent des domaines de compétence de la BCE. Cette obligation résulte de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et sa violation pourrait faire l'objet d'un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Le rôle consultatif de la BCE vise à assurer que les autorités nationales bénéficient de la compétence de la BCE, ce qui contribue aux objectifs généraux de l'Union européenne (UE), garantit que la réglementation nationale est compatible avec le cadre juridique du Système européen de banques centrales (SEBC) et conforme aux politiques de la BCE, et favorise l'échange d'informations et la communication entre la BCE et le public.

L'obligation de consultation s'applique à tous les États membres de l'UE à l'exception du Royaume-Uni. La procédure régissant la consultation de la BCE est détaillée dans la décision 98/415/CE du Conseil.

Bien que la demande d'avis émane souvent d'un ministre national, la BCE peut être consultée par des autorités nationales très diverses (telles qu'un parlement ou un organe doté de pouvoirs réglementaires). L'autorité qui procède à la consultation n'est pas nécessairement celle qui prend l'initiative de la réglementation ou qui adopte cette dernière.

L'obligation de consultation s'applique seulement aux dispositions destinées à acquérir un caractère obligatoire et à être applicables de manière générale dans l'État membre concerné. Cette obligation ne se limite pas à la législation devant être adoptée par un parlement, mais il n'est pas non plus nécessaire de consulter la BCE sur les textes réglementaires mettant en œuvre des textes législatifs sauf s'ils ont des effets distincts de ceux-ci. D'ordinaire, les États membres ne consultent pas la BCE sur la transposition des directives communautaires, bien que la BCE les ait parfois encouragés à le faire pour les directives revêtant un intérêt particulier pour le SEBC et pour lesquelles l'harmonisation est cruciale. La BCE doit être de nouveau consultée si un projet de réglementation pour lequel elle a déjà reçu une demande d'avis fait l'objet de modifications substantielles.

Les questions relevant des domaines de compétence de la BCE comprennent les missions fondamentales du SEBC en vertu du traité, et en particulier celles énumérées à l'article 105, paragraphe 2, du traité. La décision 98/415/CE du Conseil énumère de manière non exhaustive les catégories de questions sur lesquelles la BCE doit être consultée.

La BCE doit être consultée en temps utile au cours du processus normatif, c'est-à-dire à un moment lui permettant d'adopter son avis dans toutes les versions linguistiques requises et permettant à l'autorité prenant l'initiative de la réglementation de tenir compte de l'avis de la BCE avant de se décider sur le fond. Les autorités nationales peuvent fixer un délai pour l'avis de la BCE; le délai ne peut être inférieur à un mois. Un délai inférieur à un mois n'est admis qu'en cas d'extrême urgence; dans ce cas les raisons de l'urgence doivent être indiquées.

Le processus d'adoption de la réglementation est suspendu durant la période de consultation, même si certaines mesures peuvent être prises dans le cadre du processus normatif national. À l'expiration de tout délai, cette suspension cesse, mais les autorités concernées doivent néanmoins tenir compte de l'avis de la BCE, pour autant que celui-ci ait été reçu avant l'adoption définitive de la réglementation. Dans tous les cas, l'autorité qui procède à la consultation doit porter l'avis de la BCE à la connaissance de l'autorité devant adopter le texte, s'il s'agit d'un organe distinct.

Les avis de la BCE sur des projets de réglementation sont généralement publiés sur le site Internet de la BCE immédiatement après leur adoption et leur transmission à l'autorité qui a procédé à la consultation (sauf en présence de motifs spécifiques justifiant de retarder la publication, auquel cas l'avis sera publié au plus tard six mois suivant son adoption).

I ORIGINE DU RÔLE CONSULTATIF DE LA BCE AU SUJET DE PROJETS DE RÉGLEMENTATION

Le traité instituant la Communauté européenne (ci-après le «traité») confère à la BCE une fonction consultative quant aux actes communautaires proposés et aux projets de réglementation nationale dans les domaines relevant de sa compétence. L'article 105, paragraphe 4, du traité, qui est reproduit à l'article 4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts»), constitue le fondement de la fonction consultative de la BCE. Le cadre dans lequel s'inscrit la consultation de la BCE par les autorités nationales est défini par la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹ (ci-après la «décision 98/415/CE»), qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1999. Elle s'applique à tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni, qui est exempté de l'obligation de consulter la BCE par le protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord annexé au traité. Depuis sa création, la BCE a émis 173 avis à la suite de consultations par les autorités nationales (voir graphique 1).

Encadré I

Article 105, paragraphe 4, du traité:

La BCE est consultée:

- sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence;
- par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6.

La BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

Article 4 des statuts:

Conformément à l'article 105, paragraphe 4, du traité:

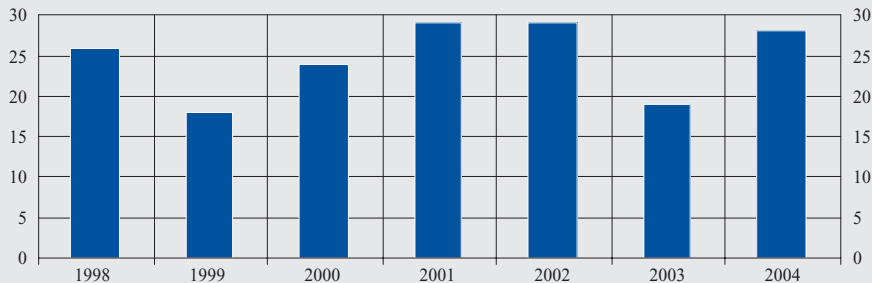
a) *la BCE est consultée:*

- sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence;
- par les autorités nationales sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42;

b) *la BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.*

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42. Le texte de la décision 98/415/CE est reproduit à l'annexe 1.

Graphique I Nombre d'avis de la BCE à la suite de consultations par les autorités nationales



Avant la création de la BCE, l'Institut monétaire européen (IME) était déjà doté d'une fonction consultative². Certains sujets revêtent encore un intérêt considérable pour les nouveaux États membres de l'UE, tels que les avis de l'IME sur l'intégration des banques centrales nationales (BCN) dans le SEBC et l'introduction de l'euro comme monnaie dans de nombreux États membres, sujets qui sont également d'un grand intérêt pour tous les États membres. L'IME a adopté 68 avis à la suite de consultations par les autorités nationales, portant sur des projets de réglementation très variés relevant de ses domaines de compétence.

La décision 98/415/CE est rédigée en termes assez généraux et, afin d'assurer sa pleine efficacité, les législateurs nationaux doivent être bien conscients: a) de ses objectifs; b) du champ d'application de l'obligation de consultation; c) de la procédure à suivre; et d) des éventuelles conséquences du défaut de consultation sur la légalité de la réglementation en cause. Le présent guide vise par conséquent à informer toutes les autorités nationales participant à l'élaboration de la réglementation nationale de ces quatre aspects, afin qu'elles soient pleinement au fait de leurs droits et obligations. Le présent guide contient également un certain nombre de recommandations visant à assurer l'efficacité de la procédure de consultation.

² Voir l'article 117, paragraphes 6 et 8, du traité ainsi que la décision 93/717/CE du Conseil du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des États membres au sujet de projets de réglementation (JO L 332 du 31.12.1993, p. 14).

II OBJECTIFS DE LA DÉCISION 98/415/CE

Dans l'arrêt OLAF³, la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la «Cour de justice») a clarifié les objectifs de l'article 105, paragraphe 4, du traité pour ce qui concerne l'obligation de consulter la BCE sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence. Selon la Cour de justice, cette obligation vise «essentiellement à assurer que l'auteur d'un tel acte ne procède à son adoption qu'une fois entendu l'organisme qui, de par les attributions spécifiques qu'il exerce dans le cadre communautaire dans le domaine considéré et de par le haut degré d'expertise dont il jouit, est particulièrement à même de contribuer utilement au processus d'adoption envisagé».

Bien que l'arrêt OLAF concerne l'obligation des institutions communautaires de consulter la BCE au sujet d'actes communautaires proposés, il contribue également à clarifier l'obligation de consultation incombant aux États membres au sujet de projets de réglementation nationale. On peut déduire de l'arrêt OLAF que l'objectif principal de la décision 98/415/CE est de permettre à la BCE de procurer aux législateurs nationaux, en temps utile, des conseils spécialisés sur les projets de réglementation portant sur des questions relevant des domaines de compétence de la BCE. De tels conseils sont destinés à assurer que le cadre juridique national: a) contribue à la réalisation des objectifs du SEBC, tels que définis à l'article 105, paragraphe 1, du traité, b) soit compatible avec le cadre juridique du SEBC et c) soit conforme aux politiques du SEBC. L'obligation de consultation tirée de la décision 98/415/CE est conçue comme un système préventif destiné à éviter les problèmes résultant de réglementations nationales susceptibles d'être incompatibles ou incohérentes. La consultation doit donc avoir lieu lorsque la réglementation en est encore à l'état de projet et, plus particulièrement, à un stade où l'avis de la BCE peut être utilement pris en considération par les autorités nationales participant à l'élaboration et à l'adoption de la réglementation en cause.

À cet égard, l'obligation de consultation a, en pratique, permis aux États membres de veiller à ce que la réglementation nationale, y compris les statuts des BCN, demeure compatible avec le traité et les statuts, en application de l'article 109 du traité.

La procédure de consultation établie par la décision 98/415/CE présente un certain nombre d'autres avantages. Elle constitue un outil précieux d'échange d'informations et de compétences. Les consultations jouent un rôle important pour permettre à la BCE de se tenir au fait des évolutions normatives dans les États membres dans les domaines relevant de sa compétence. L'expérience acquise par la BCE au cours de l'examen des projets de réglementation sur lesquels elle est consultée représente un atout pour la formulation de

3 Arrêt du 10 juillet 2003, Commission des Communautés européennes/Banque centrale européenne (C-11/00, Rec. p. I-7147, voir en particulier les points 110 et 111). Dans cette affaire, la Cour de justice a fait droit au recours de la Commission et annulé la décision BCE/1999/5 du 7 octobre 1999 concernant la prévention de la fraude. L'arrêt est significatif en ce qu'il clarifie le rôle consultatif de la BCE, étant donné que la Cour de justice a examiné pour la première fois, en réponse à une demande de la BCE, les objectifs de l'article 105, paragraphe 4, du traité.

sa propre position, par exemple dans les forums communautaires ou internationaux où sont abordées des questions similaires. Par ailleurs, les avis de la BCE favorisent l'harmonisation des réglementations des États membres dans les domaines relevant de la compétence de la BCE et contribuent à améliorer la qualité de la réglementation nationale, en ce qu'ils se fondent sur l'expérience de la BCE acquise dans l'exercice de ses missions⁴. Les avis de la BCE peuvent aussi constituer une source de référence pour la Cour de justice (dans des actions relatives à la compatibilité de la réglementation en cause avec le traité) ou les juridictions nationales (dans des actions portant sur l'interprétation ou la validité de la réglementation en cause).

À l'instar des avis d'autres institutions communautaires, les avis de la BCE ne lient pas. En d'autres termes, les législateurs nationaux ne sont pas tenus de suivre les avis de la BCE. Toutefois, le système mis en place par la décision 98/415/CE vise à assurer que la réglementation nationale ne soit adoptée qu'après que l'avis de la BCE ait été examiné comme il se doit. Ce système s'est avéré efficace et les législateurs nationaux ont accepté, en règle générale, de modifier ou même de retirer le projet de réglementation envisagé plutôt que d'adopter une réglementation en contradiction avec la position de la BCE.

Enfin, l'obligation de consultation contribue à la communication externe de la BCE avec le public et les marchés. La BCE a pour politique générale d'encourager la transparence et, à cette fin, les avis faisant suite à des consultations par les autorités nationales sont en principe publiés sur le site Internet de la BCE immédiatement après leur adoption et leur transmission à l'autorité qui a procédé à la consultation.

⁴ Voir point 140 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-11/00, qui a été repris au point 110 de l'arrêt de la Cour de justice.

III CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE CONSULTER LA BCE

Encadré 2

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision 98/415/CE:

1. *Les autorités des États membres consultent la BCE sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence en vertu du traité, et notamment en ce qui concerne:*
 - les questions monétaires,
 - les moyens de paiement,
 - les banques centrales nationales,
 - la collecte, l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière monétaire, financière, bancaire, de systèmes de paiement et de balance des paiements,
 - les systèmes de paiement et de règlement,
 - les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers.
2. *En outre, les autorités des États membres autres que les États membres participants consultent la BCE sur tout projet de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire.*

I AUTORITÉS QUI PROCÈDENT À LA CONSULTATION

I.1 LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS CONCERNÉES

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE énonce que l'obligation de consulter la BCE sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence incombe aux «autorités des États membres». Étant donné que la décision 98/415/CE s'applique à tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni, les autorités concernées ne sont pas seulement celles des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «États membres participants») mais aussi celles des États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro (ci-après les «États membres non participants»), à l'exception des autorités du Royaume-Uni.

L'article 3, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE précise que les autorités des États membres sont «les autorités [...] qui élaborent un projet de réglementation». En outre, il ressort de l'article 4 de la décision 98/415/CE que l'autorité qui procède à la consultation peut être distincte non seulement de «l'autorité qui doit adopter les dispositions concernées» mais aussi de «l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation».

En pratique, la BCE a été consultée par des autorités très diverses. Pour ce qui concerne la législation qui est soumise au parlement national, la BCE a généralement été consultée par le membre compétent du gouvernement national, souvent le ministre des finances ou

de la justice. Occasionnellement, les consultations ont été transmises par l'intermédiaire des BCN. Pour ce qui concerne les autres types de réglementation, la BCE a généralement été consultée par l'autorité compétente pour adopter le texte concerné, par exemple le membre compétent du gouvernement national ou une BCN dotée de pouvoirs réglementaires. Enfin, la BCE a également été consultée par des autorités nationales (BCN, autorités de surveillance ou organes particuliers tels qu'un comité national chargé du passage à l'euro) qui n'étaient pas habilitées à prendre l'initiative du projet de réglementation concerné ou à adopter ce dernier, mais qui participaient, de jure ou de facto, au processus d'adoption. Dans ces cas, la BCE a estimé que la consultation était légitime s'il apparaissait que les autorités concernées agissaient pour le compte de l'autorité prenant l'initiative ou devant adopter l'acte.

1.2 LE RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX

Les parlements nationaux sont les autorités «qui élaborent [les] projet[s] de réglementation» aux fins de la décision 98/415/CE, dans les cas où ils débattent de projets de réglementation relevant des domaines de compétence de la BCE ayant été proposés par un ou plusieurs de leurs membres⁵. Il appartient aux parlements nationaux de décider, sur le fondement de leur propre règlement intérieur, de la manière dont les projets de réglementation qui ont été proposés par un ou plusieurs de leurs membres et qui relèvent des domaines de compétence de la BCE doivent être soumis à l'avis préalable de la BCE. Dans un cas, la BCE a été consultée par un gouvernement national, agissant de sa propre initiative, sur un projet de réglementation proposé par des membres du parlement national, conformément au droit national.

2 PROJETS DE RÉGLEMENTATION COUVERTS

Encadré 3

Article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE:

Aux fins de la présente décision, on entend par:

[...]

«projets de réglementation», les projets relatifs à des dispositions qui, une fois qu'elles ont un caractère obligatoire et sont applicables d'une manière générale sur le territoire d'un État membre, fixent des règles qui visent un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales.

Selon l'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE, les autorités des États membres sont tenues de consulter la BCE sur «tout projet de réglementation» relevant de ses domaines

⁵ Cela s'applique aussi aux cas dans lesquels des parlementaires proposent des modifications à un projet de réglementation proposé par le gouvernement, qui sont susceptibles de faire entrer ledit projet dans les domaines de compétence de la BCE.

de compétence. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE définit la notion de «projets de réglementation». Cette définition se réfère aux projets relatifs à des dispositions qui, une fois qu'elles ont un caractère obligatoire et sont applicables d'une manière générale dans la totalité (ou sur un territoire géographiquement distinct) d'un État membre, fixent des règles qui seront applicables à «un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé» de personnes. Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation, les projets relatifs à des dispositions dont l'objet exclusif est la transposition de directives communautaires dans le droit national (voir section III, paragraphe 4).

L'obligation de consultation ne se limite pas aux projets de réglementation qui sont destinés à être adoptés par un parlement. La décision 98/415/CE couvre tous les types de dispositions revêtant un caractère obligatoire, y compris les textes réglementaires, ainsi que les textes contraignants d'applicabilité générale émanant des BCN ou d'autorités de surveillance (lorsque ces organes sont dotés de pouvoirs réglementaires). En revanche, cela ne signifie pas que la BCE doive être consultée sur tous les textes réglementaires qui mettent en œuvre un texte législatif relevant des domaines de compétence de la BCE. Il ressort clairement des objectifs de la décision 98/415/CE qu'un avis sur un tel projet de texte réglementaire ne devrait être sollicité de la BCE que s'il porte sur une matière étroitement liée aux missions de la BCE et si son incidence sur les sujets relevant des domaines de compétence de la BCE est distincte de celle découlant du texte législatif lui-même. À titre d'exemple, les États membres ne sont pas, en principe, tenus de consulter la BCE sur les questions procédurales ou répressives.

L'obligation de consulter la BCE sur les modifications apportées aux projets de réglementation qui lui ont déjà été soumis pour avis s'applique aux modifications au fond qui touchent à l'essence du projet de réglementation. On peut distinguer deux cas de figure. Dans le premier cas, des modifications substantielles sont proposées avant que la BCE adopte son avis. La BCE escompte alors que l'autorité qui la consulte lui soumettra le projet de réglementation modifié dès que possible, de sorte que l'avis puisse porter sur le texte le plus récent. Dans le second cas, de nouvelles dispositions substantielles sont proposées après l'adoption de l'avis de la BCE. La BCE devrait alors être consultée sur de telles modifications. En revanche, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre consultation si les modifications visent, pour l'essentiel, à accueillir le point de vue exprimé par la BCE dans son avis. La BCE apprécie néanmoins d'être tenue informée des suites données à ses avis et de recevoir le texte de ces modifications à titre d'information.

3 DOMAINES DE COMPÉTENCE DE LA BCE

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE fait obligation aux autorités nationales de consulter la BCE sur tout projet de réglementation «relevant de son domaine de compétence en vertu du traité». Cela comprend naturellement les projets de réglementation qui touchent aux missions fondamentales relevant du SEBC en application de l'article 105, paragraphe 2, du traité, à savoir la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de la Communauté, la conduite des opérations de change, la détention et la gestion

des réserves officielles de change des États membres et la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement. Sont également visés les projets de réglementation touchant à diverses autres missions attribuées au SEBC par le traité.

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE énumère plusieurs catégories de questions qui sont explicitement considérées comme relevant des domaines de compétence de la BCE. La BCE doit être consultée par les autorités nationales sur les projets de réglementation qui concernent ces questions, à savoir: les questions monétaires; les moyens de paiement; les BCN; la collecte, l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière monétaire, financière, bancaire, de systèmes de paiement et de balance des paiements; les systèmes de paiement et de règlement; et les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Il ressort clairement de la décision 98/415/CE que la liste de questions énumérées à l'article 2, paragraphe 1, n'est pas exhaustive.

En outre, l'article 2, paragraphe 2, de la décision 98/415/CE dispose que les autorités des États membres non participants (autres que le Royaume-Uni) doivent consulter la BCE sur tout projet de réglementation concernant les instruments de politique monétaire. La décision 98/415/CE établit une telle distinction entre les États membres participants et non participants parce que les instruments de politique monétaire (tels que le régime de réserves obligatoires) ne relèvent plus des autorités nationales dans les États membres participants. Toutefois, selon le considérant 5 de la décision 98/415/CE, l'obligation de consultation ne s'étend pas aux décisions prises par les autorités des États membres non participants dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique monétaire (telles que les décisions fixant les taux d'intérêt).

L'annexe 2 présente une vue d'ensemble non exhaustive des questions abordées dans les projets de réglementation nationale sur lesquels la BCE, et précédemment l'IME, ont été consultés. Cette vue d'ensemble devrait être utile en cas de doute sur la question de savoir si un projet de réglementation nationale relève de l'obligation de consultation posée par la décision 98/415/CE.

3.1 QUESTIONS MONÉTAIRES ET MOYENS DE PAIEMENT

Les avis de la BCE et de l'IME relevant de cette catégorie de questions portent sur des projets de réglementation touchant à des sujets variés. Comme exemples notables, on peut citer: les mesures relatives à l'introduction de l'euro (relibellé de la monnaie nationale, relibellé de la dette publique et privée, double affichage des prix, règles d'arrondi, remplacement des taux de référence nationaux, etc.), le cours légal, l'émission de pièces commémoratives ayant cours légal, le droit d'auteur sur les billets et les pièces, le faux monnayage, le recyclage des billets et des pièces, et l'émission de monnaie électronique.

3.2 BANQUES CENTRALES NATIONALES

Un grand nombre d'avis de la BCE et de l'IME entrent dans cette catégorie. Ils portent sur des réglementations qui touchent au statut des BCN ou des membres de leurs organes

de décision, en particulier à leur indépendance. Plusieurs avis concernent aussi les missions et les politiques monétaires des BCN, y compris le respect de l'interdiction du financement monétaire énoncée à l'article 101 du traité, les réserves de change des BCN et le régime de réserves obligatoires des BCN des États membres non participants. La BCE et l'IME ont également souvent reçu des demandes d'avis portant sur des projets de réglementation concernant des missions de BCN ne relevant pas du SEBC, en particulier en vue de déterminer si ces missions sont compatibles avec les objectifs et les missions du SEBC⁶.

3.3 COLLECTE, ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DE DONNÉES STATISTIQUES EN MATIÈRE MONÉTAIRE, FINANCIÈRE, BANCAIRE, DE SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE BALANCE DES PAIEMENTS

Les pouvoirs de la BCE en matière de collecte d'informations statistiques sont posés à l'article 5 des statuts. L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne⁷ fait obligation à tous les États membres d'«organise[r] leurs tâches dans le domaine statistique et [de] coopère[r] pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts». La BCE est consciente de ce que les réglementations en matière de déclaration diffèrent entre les États membres. En conséquence, lorsque la BCE est consultée sur des projets de réglementation nationale en matière de déclaration, elle est encline à faire des commentaires à caractère général, qui sont destinés à attirer l'attention sur certains aspects qui pourraient être davantage explicités dans le projet de réglementation.

3.4 SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT

Les consultations passées entrant dans cette catégorie ont porté sur des projets de réglementation touchant à divers aspects du fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement, tels que la surveillance de ceux-ci, les systèmes de règlement brut en temps réel ou de règlement net, les aspects liés à la compensation et aux garanties et la règle dite «de l'heure zéro».

3.5 RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LA MESURE OÙ ELLES ONT UNE INCIDENCE SENSIBLE SUR LA STABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET MARCHÉS FINANCIERS

Le considérant 3 de la décision 98/415/CE énonce que cette catégorie «est sans préjudice de la présente répartition des compétences quant aux politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier». Cette catégorie devrait également être envisagée en liaison avec l'article 25.1 des statuts, qui dispose que la BCE «est habilitée» à être consultée par les autorités compétentes des États membres

6 En vertu de l'article 14.4 des statuts, les BCN peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les statuts, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide que ces fonctions interfèrent avec les objectifs et les missions du SEBC.

7 JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

sur «l'application de la législation communautaire concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier». Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE, les États membres «consultent» la BCE lorsque le projet de réglementation a une «incidence sensible» sur la stabilité financière, à moins que, comme l'indique l'article 1^{er}, paragraphe 2, la réglementation ait pour objet exclusif de transposer les directives communautaires.

En application de l'article 2, paragraphe 1, dernier tiret, de la décision 98/415/CE, la BCE a adopté plusieurs avis à la suite de consultations portant sur des projets de modification de la structure institutionnelle de certains États membres en matière de surveillance. Elle a également été régulièrement consultée sur des modifications importantes du régime de surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, ainsi que sur des règles visant à lutter contre le blanchiment de capitaux. La BCE a fréquemment été consultée sur des projets de réglementation susceptibles d'avoir une incidence importante sur les marchés, tels que la réglementation relative aux régimes de titrisation et à la dématérialisation des titres, ainsi que la réglementation ayant des répercussions à la fois sur les marchés financiers et sur l'objectif principal de la BCE visant à la stabilité des prix (par exemple, la réglementation concernant les prêts indexés sur l'inflation).

Enfin, la BCE a été consultée sur divers projets de réglementation susceptibles d'avoir une incidence sur la libre circulation des capitaux ou la politique de change (par exemple, un projet de «taxe Tobin») ainsi que d'autres projets de réglementation d'importance économique.

4 RÉGLEMENTATION VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Encadré 4

Article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 98/415/CE:

Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation, les projets relatifs à des dispositions dont l'objet exclusif est la transposition de directives communautaires dans le droit des États membres.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 98/415/CE, les États membres ne sont pas tenus de consulter la BCE sur la transposition de directives communautaires en droit national. La raison d'être de cette exonération réside dans le fait que la BCE a déjà été consultée, conformément à l'article 105, paragraphe 4, du traité, sur l'acte communautaire proposé et il est par conséquent inutile d'étendre la fonction consultative de la BCE aux projets de réglementation nationale qui se contentent de transposer cet acte communautaire. De la même manière, la BCE est d'avis que les projets de réglementation nationale visant à mettre en œuvre les règlements communautaires relèvent aussi de cette exonération, à condition que la réglementation en question n'ait

aucune incidence sur les questions relevant des domaines de compétence de la BCE, qui soit distincte de l'incidence résultant du règlement lui-même (sur lequel la BCE a été consultée par les institutions communautaires).

À quelques rares reprises, la BCE a encouragé les autorités nationales à la consulter sur des projets de réglementation qui transposent les directives communautaires revêtant un intérêt particulier pour le SEBC. Cela a par exemple été le cas pour la directive concernant le caractère définitif du règlement⁸ et la directive sur les garanties⁹. Les avis de la BCE résultant du grand nombre de consultations portant sur des projets de réglementation visant à transposer ces deux directives en droit national ont contribué utilement à renforcer le cadre juridique des opérations de l'Eurosystème ainsi que la stabilité du système financier.

Les États membres consultent parfois la BCE de leur propre initiative sur des projets de réglementation visant à transposer des directives, même s'ils n'y sont pas obligés ou encouragés, par exemple dans les domaines où ils considèrent que la BCE dispose d'une compétence spécifique. Dans ces cas, la BCE est d'ordinaire tout à fait disposée à rendre un avis si les projets de réglementation donnent lieu à des commentaires spécifiques en rapport avec les missions et les politiques du SEBC et de la BCE.

8 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

9 Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, JO L 168 du 27.6.2002, p. 43.

IV PROCÉDURE DE CONSULTATION

Encadré 5

Article 4 de la décision 98/415/CE:

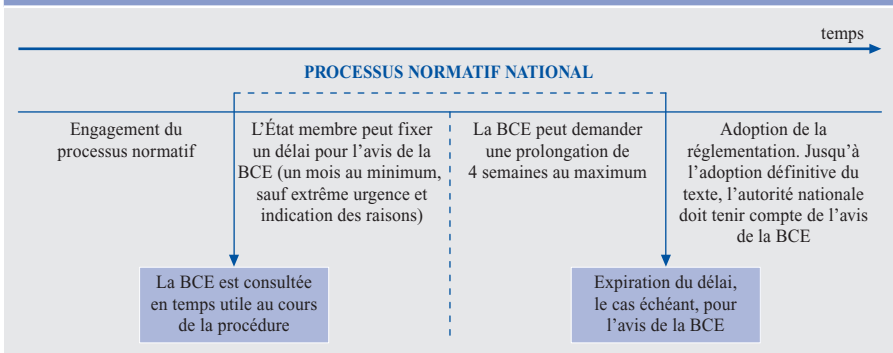
Chaque État membre arrête les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la présente décision. À cette fin, il veille à ce que la BCE soit consultée en temps utile pour permettre à l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation de tenir compte de l'avis de la BCE avant de prendre sa décision sur le fond et à ce que l'avis rendu par la BCE soit porté à la connaissance de l'autorité qui doit adopter les dispositions concernées, s'il s'agit d'une autre autorité que celle qui les a élaborées.

I CONSULTATION DE LA BCE EN TEMPS UTILE

Selon l'article 4, deuxième phrase, de la décision 98/415/CE, la BCE doit être consultée «en temps utile» au cours du processus normatif. Cela signifie que la consultation devrait avoir lieu à un stade du processus normatif qui laisse suffisamment de temps à la BCE pour examiner les projets de réglementation (et le cas échéant les traduire) et pour adopter son avis dans toutes les versions linguistiques requises, et qui permet aussi aux autorités nationales concernées de tenir compte de l'avis de la BCE avant l'adoption de la réglementation. Lorsque le projet de réglementation est élaboré par une autorité distincte de celle qui doit adopter les dispositions concernées, l'article 4 de la décision 98/415/CE semble indiquer que la consultation doit avoir lieu à un moment permettant à l'autorité qui a pris l'initiative du projet d'examiner s'il devrait être modifié pour tenir compte de l'avis de la BCE, c'est-à-dire avant la transmission du projet à l'autorité qui doit l'adopter. Le calendrier devrait également prendre en compte un délai raisonnable permettant à la BCE d'examiner le dossier de consultation et de rendre un avis. Il est à noter que l'article 4 ne semble pas exclure que les autorités nationales prennent des mesures, dans le cadre de leur procédure normative, qui n'ont pas d'incidence, au fond, sur le projet de réglementation.

Il ressort du libellé de l'article 3, paragraphe 4, de la décision 98/415/CE que les États membres sont tenus de suspendre le processus d'adoption du projet de réglementation jusqu'à la présentation de l'avis de la BCE. Cela ne signifie pas que le processus normatif national dans sa totalité (comprenant notamment les travaux préparatoires des commissions permanentes parlementaires, les débats portant sur d'autres avis rendus par des autorités nationales, etc.) doive être suspendu jusqu'à ce que la BCE rende un avis. Cela signifie plutôt que l'autorité qui doit adopter le texte doit être mise en mesure de délibérer utilement de l'avis de la BCE avant de prendre sa décision sur le fond. Si un délai a été fixé pour la présentation de l'avis de la BCE (voir section IV, paragraphe 3) et que celui-ci a expiré, l'autorité nationale concernée peut reprendre le processus d'adoption. En revanche, même dans ce cas, et pour autant que la réglementation n'ait pas encore été adoptée, les autorités nationales demeurent tenues de prendre en considération l'avis de la BCE.

Graphique 2 Chronologie



2 DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis doit être adressée par écrit au président de la BCE. La réception de la demande d'avis par le président de la BCE marque le commencement de la procédure d'adoption de l'avis de la BCE. La demande doit être accompagnée d'une copie du projet de réglementation. La BCE recommande que l'autorité qui la consulte y joigne également un bref exposé des motifs décrivant les points suivants: le sujet abordé et les principaux objectifs poursuivis; le stade atteint dans le processus normatif national; et le nom et les coordonnées d'un correspondant. En cas de projet de réglementation comportant un grand

Graphique 3 Documents requis

Tous les documents peuvent être soumis dans la langue officielle de l'État membre concerné (ou dans l'une de ses langues officielles s'il en existe plusieurs)

Requis:	Recommandé:	Facultatif:
<ul style="list-style-type: none"> – Demande d'avis par écrit au président de la BCE. – Copie du projet de réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Bref exposé des motifs indiquant: <ul style="list-style-type: none"> – le sujet abordé et les principaux objectifs de la réglementation; – le stade atteint dans le processus normatif national; et – les coordonnées d'un correspondant. – Si le projet de réglementation nationale est long ou complexe, une indication des dispositions du projet qui doivent faire l'objet des principaux commentaires de la BCE. – Si l'extrême urgence est invoquée, il serait souhaitable de fournir une traduction en anglais de l'exposé des motifs et des principales dispositions du projet soumis à consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Indication d'un délai dans lequel la BCE doit rendre l'avis.

nombre de dispositions abordant des sujets divers, la BCE recommande en outre que l'autorité qui la consulte indique les dispositions du projet qui doivent faire l'objet des principaux commentaires de la BCE. L'autorité qui procède à la consultation peut également indiquer un délai dans lequel la BCE doit émettre son avis (voir section IV, paragraphe 3).

La demande d'avis et les documents qui y sont joints peuvent être soumis dans la langue officielle de l'État membre concerné (ou dans l'une de ses langues officielles s'il en existe plusieurs). Lorsque l'extrême urgence est invoquée (voir section IV, paragraphe 3), la BCE apprécierait de recevoir également une traduction en anglais de l'exposé des motifs et des principales dispositions du projet soumis à consultation. Cela permet à la BCE de commencer à travailler sur l'avis immédiatement sans devoir attendre la traduction. Toutefois, l'absence d'une telle traduction ne doit pas retarder la demande d'avis auprès de la BCE.

3 DÉLAIS

Encadré 6

Article 3 de la décision 98/415/CE:

- 1. Si elles le jugent nécessaire, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent fixer à la BCE, pour la présentation de son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée au président de la BCE.*
- 2. Le délai prévu peut être réduit en cas d'extrême urgence. Dans ce cas, l'autorité qui consulte indique les raisons de cette urgence.*
- 3. La BCE peut demander, en temps utile, que le délai soit prolongé d'une durée maximale de quatre semaines. L'autorité qui la consulte ne peut refuser d'accéder à cette demande sans motif raisonnable.*
- 4. À l'expiration du délai imparti, l'autorité nationale qui procède à la consultation peut passer outre à l'absence d'avis. Si l'avis de la BCE est reçu après expiration du délai, les États membres veillent néanmoins à ce qu'il soit porté à la connaissance des autorités visées à l'article 4.*

L'expérience a montré que le délai normal nécessaire pour l'adoption d'un avis de la BCE est de six semaines, bien que le processus puisse durer plus longtemps. Le délai qui est effectivement requis pour l'adoption d'un avis donné varie, à l'évidence, en fonction de la nature, de la complexité et de l'importance du projet de réglementation concerné.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 98/415/CE, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent, si elles le jugent nécessaire, fixer un délai pour la présentation de l'avis de la BCE. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée.

L'expérience a montré que les États membres considèrent parfois ce délai d'un mois comme étant la règle plutôt qu'un délai minimal. Étant donné le temps requis pour élaborer et adopter un avis de la BCE, le délai d'un mois s'est avéré trop court en pratique. Le délai minimal devrait par conséquent être limité aux cas où il est impératif que la BCE rende son avis dans un délai d'un mois.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 98/415/CE, dans les cas d'extrême urgence le délai peut être réduit. Dans ces cas très exceptionnels, l'autorité qui consulte doit expressément indiquer les raisons de cette urgence. En outre, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la BCE apprécierait, dans de tels cas, de recevoir également une traduction en anglais de l'exposé des motifs et des principales dispositions du projet soumis à consultation. Toutefois, l'absence d'une telle traduction ne doit pas retarder la demande d'avis auprès de la BCE.

En application de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 98/415/CE, lorsqu'un délai a été fixé par l'autorité qui consulte, la BCE peut demander, en temps utile, que le délai soit prolongé d'une durée maximale de quatre semaines. L'article 3, paragraphe 3, dispose que l'autorité qui consulte ne peut refuser d'accéder à cette demande sans motif raisonnable.

L'article 3, paragraphe 4, de la décision 98/415/CE énonce que «[à] l'expiration du délai imparti, l'autorité nationale qui procède à la consultation peut passer outre à l'absence d'avis». Ainsi, une fois le délai expiré, les autorités compétentes peuvent continuer la procédure d'adoption du projet de réglementation, qui a été suspendue durant la période de consultation de la BCE. Néanmoins, tant que la réglementation n'a pas été définitivement adoptée, l'autorité qui procède à la consultation demeure tenue de prendre en considération l'avis de la BCE (et de le porter à la connaissance de l'autorité qui procède à l'adoption du texte, s'il s'agit d'un organe distinct).

4 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dès réception de la demande d'avis, un accusé de réception est envoyé à l'autorité qui procède à la consultation dans la même langue que celle de la demande d'avis. Dans les cas où l'État membre consulte la BCE sans y être manifestement tenu, la BCE en fait mention dans l'accusé de réception et indique si elle souhaite néanmoins faire des observations particulières qui seront communiquées via un avis de la BCE.

Les documents joints à la demande d'avis et la traduction en anglais sont envoyés aux membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la BCE. Ils peuvent ainsi déjà se familiariser avec le dossier de consultation et être en mesure de formuler rapidement des commentaires lorsque le projet d'avis leur est soumis à cette fin.

5 ADOPTION DE L'AVIS

Après approbation par le directoire, le projet d'avis est soumis au conseil des gouverneurs pour adoption. L'avis étant un acte juridique de la BCE, il est en principe adopté par le conseil des gouverneurs.

Les membres du conseil général participent également au processus de décision. Tandis que le conseil des gouverneurs est l'organe de décision chargé de l'adoption des avis de la BCE, le conseil général contribue aux missions consultatives de la BCE.

6 RÉGIME LINGUISTIQUE

Les avis requis par une autorité nationale sont adoptés dans la langue officielle de l'État membre concerné (ou dans la langue de la demande d'avis, s'il existe plusieurs langues officielles) et en anglais.

7 TRANSMISSION ET PRISE EN COMPTE DE L'AVIS

Suivant son adoption, l'avis est transmis à l'autorité qui a procédé à la consultation accompagné d'une lettre du président ou du vice-président de la BCE dans la langue officielle de l'État membre concerné (ou dans la langue de la demande d'avis, s'il existe plusieurs langues officielles).

L'article 4 de la décision 98/415/CE dispose que l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation doit tenir compte de l'avis de la BCE avant de prendre sa décision sur le fond. L'avis de la BCE doit être porté à la connaissance de l'autorité qui doit adopter les dispositions concernées, s'il s'agit d'une autre autorité que celle qui les a élaborées.

À l'issue du processus de décision, la BCE apprécie de recevoir une copie du texte définitif de la réglementation.

8 PUBLICATION

Le conseil des gouverneurs a progressivement étendu sa politique de transparence en ce qui concerne les consultations par les autorités nationales. Initialement, les avis émis dans le cadre de la décision 98/415/CE n'étaient pas publiés par la BCE. Au dernier point de chaque avis, la BCE indiquait qu'elle ne voyait pas d'objection à ce que l'avis soit rendu public par l'autorité nationale procédant à la consultation, ce qu'elle laissait toutefois à l'appréciation de l'autorité concernée. Entre septembre 2002 et janvier 2005, les avis émis dans le cadre de la décision 98/415/CE étaient publiés six mois après leur adoption, à l'exception des avis de principe qui étaient publiés immédiatement sur le site Internet de la BCE. Depuis janvier 2005, tous les avis de la BCE ont été publiés sur le site Internet de la BCE immédiatement après leur transmission à l'autorité ayant procédé à la consultation, sauf en présence de motifs spécifiques s'opposant à une publication immédiate. Dans ce dernier cas, l'avis est publié au plus tard six mois après son adoption.

V RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSULTATION

Afin de garantir que l'obligation de consulter la BCE est remplie, l'article 4 de la décision 98/415/CE prescrit aux États membres d'arrêter les mesures nécessaires «pour assurer le respect effectif» de la décision. Le SEBC suit attentivement l'évolution normative nationale au travers des projets de réglementation nationale relevant du domaine de compétence de la BCE, et les BCN et la BCE rendent compte, en interne, du respect de l'obligation incombant aux autorités nationales de consulter la BCE sur tout projet de réglementation relevant de ses domaines de compétence.

VI CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DÉFAUT DE CONSULTATION

Le défaut de consultation de la BCE sur un projet de réglementation nationale relevant de ses domaines de compétence constitue une violation de la décision 98/415/CE et est susceptible de donner lieu à un recours en manquement devant la Cour de justice. Un tel recours serait introduit, en vertu de l'article 226 du traité¹⁰, par la Commission européenne contre l'État membre en cause. L'obligation de consultation en vertu de la décision 98/415/CE est en outre précise et inconditionnelle, ce qui signifie que les particuliers peuvent l'invoquer devant les juridictions nationales. D'après les informations dont dispose la BCE, les juridictions nationales n'ont pas, à ce jour, été sollicitées pour statuer sur la validité ou l'opposabilité d'une réglementation nationale adoptée en l'absence de consultation de la BCE, et aucune demande de décision préjudicielle sur cette question n'a été adressée à la Cour de justice. Quoi qu'il en soit, la Cour de justice a dû, à plusieurs reprises, statuer sur l'opposabilité d'une réglementation nationale adoptée en l'absence de la notification préalable à la Commission européenne prescrite par certains actes juridiques communautaires¹¹.

Dans de tels cas, la Cour de justice a jugé qu'une réglementation nationale adoptée en violation d'une forme substantielle est inopposable aux particuliers. Qui plus est, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, toutes les voies de droit normales prévues dans le droit national doivent être ouvertes aux justiciables faisant valoir leurs droits au niveau communautaire¹². Dans les États membres où les particuliers ont le droit d'introduire un recours visant à annuler une réglementation nationale sur le fondement d'un vice de procédure grave, les particuliers devraient également avoir le droit de demander l'annulation d'une réglementation nationale adoptée en violation d'une forme substantielle du droit communautaire, telle que la consultation préalable de la BCE. Les États membres doivent être conscients du risque résultant du fait que la jurisprudence de la Cour de justice pourrait amener des particuliers à engager une procédure devant une juridiction nationale dans le but d'obtenir une décision judiciaire mettant en cause la validité ou l'opposabilité d'une réglementation nationale adoptée en violation de l'obligation de consultation en vertu de la décision 98/415/CE.

10 Si une BCN dotée de pouvoirs réglementaires omet de consulter la BCE conformément à la décision 98/415/CE, la BCE peut elle-même introduire un recours en manquement en vertu de l'article 237, point d), du traité et de l'article 35.6 des statuts.

11 Voir, entre autres: affaire Bulk Oil (174/84, Rec. 1986 p. 559); affaire Enichem Base (380/87, Rec. 1989 p. 2491); affaire CIA Security International (C-194/94, Rec. 1996 p. I-2201); affaire Lemmens (C-226/97, Rec. 1998 p. I-3711); affaire AGS Assédic Pas-de-Calais (C-235/95, Rec. 1998 p. I-4531); affaire Unilever (C-443/98, Rec. 2000 p. I-7535); affaire Sapod Audic (C-159/00, Rec. 2002 p. I-5031).

12 Voir, par exemple, affaire Rewe (158/80, Rec. 1981 p. 1805).

ANNEXES

I DÉCISION DU CONSEIL DU 29 JUIN 1998 RELATIVE À LA CONSULTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE PAR LES AUTORITÉS NATIONALES AU SUJET DE PROJETS DE RÉGLEMENTATION (98/415/CE)¹³

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 105, paragraphe 4, et l'article 4 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, du traité et à l'article 42 dudit protocole,

(1) considérant que la Banque centrale européenne (BCE), sera instituée dès que son directoire sera nommé;

(2) considérant que le traité stipule que la BCE est consultée par les autorités nationales sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence; qu'il appartient au Conseil de fixer les limites et les conditions de cette consultation;

(3) considérant qu'il est nécessaire que cette obligation de consultation imposée aux autorités des États membres ne porte pas préjudice aux responsabilités de ces autorités dans les matières faisant l'objet des projets en question; qu'il convient que les États membres consultent la BCE sur tout projet de réglementation relevant de ses domaines de compétence conformément à l'article 105, paragraphe 4, du traité; que la liste des domaines particuliers figurant à l'article 2 de la présente décision n'est pas exhaustive; que le sixième tiret de l'article 2 de cette décision est sans préjudice de la présente répartition de compétences quant aux politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier;

(4) considérant que les fonctions et activités monétaires du Système européen de banques centrales (SEBC), sont définies dans les statuts du SEBC et de la BCE; que les banques centrales des États membres participants font partie intégrante du SEBC et doivent agir conformément aux orientations et instructions de la BCE; que, durant la troisième phase de l'Union économique monétaire (UEM), les autorités des États membres non participants doivent consulter la BCE sur les projets de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire;

¹³ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

(5) considérant que tant qu'un État membre ne participe pas à la politique monétaire du SEBC, les décisions prises par les autorités de cet État membre dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique monétaire ne sont pas visées par la présente décision;

(6) considérant que la consultation de la BCE ne doit pas allonger indûment les procédures d'adoption des projets de réglementation dans les États membres; que les délais dans lesquels la BCE doit rendre son avis doivent cependant lui permettre d'examiner avec le soin requis les textes qui lui sont transmis; que, dans des cas d'extrême urgence, pour lesquels les raisons seront indiquées, par exemple en raison de la sensibilité des marchés, les États membres peuvent fixer un délai inférieur à un mois et reflétant l'urgence de la situation; que, dans ces cas notamment, un dialogue entre les autorités nationales et la BCE devrait permettre de tenir compte des intérêts de chacun;

(7) considérant que, en vertu des paragraphes 5 et 8 du protocole n° 11 annexé au traité, la présente décision ne s'applique pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition et tant que cet État membre ne passe pas à la troisième phase de l'UEM;

(8) considérant que, entre la date d'établissement de la BCE et le début de la troisième phase de l'UEM, les autorités nationales doivent consulter la BCE, conformément à la décision 93/717/CE (*) et à l'article 109 L, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

«État membre participant», un État membre ayant adopté la monnaie unique conformément au traité;

«projets de réglementation», les projets relatifs à des dispositions qui, une fois qu'elles ont un caractère obligatoire et sont applicables d'une manière générale sur le territoire d'un État membre, fixent des règles qui visent un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales.

2. Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation, les projets relatifs à des dispositions dont l'objet exclusif est la transposition de directives communautaires dans le droit des États membres.

Article 2

1. Les autorités des États membres consultent la BCE sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence en vertu du traité, et notamment en ce qui concerne:

– les questions monétaires,

- les moyens de paiement,
 - les banques centrales nationales,
 - la collecte, l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière monétaire, financière, bancaire, de systèmes de paiement et de balance des paiements,
 - les systèmes de paiement et de règlement,
 - les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers.
2. En outre, les autorités des États membres autres que les États membres participants consultent la BCE sur tout projet de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire.
3. Dès qu'elle reçoit un projet de réglementation, la BCE indique à l'autorité nationale qui la consulte si, à son avis, ce projet relève de son domaine de compétence.

Article 3

1. Si elles le jugent nécessaire, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent fixer à la BCE, pour la présentation de son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée au président de la BCE.
2. Le délai prévu peut être réduit en cas d'extrême urgence. Dans ce cas, l'autorité qui consulte indique les raisons de cette urgence.
3. La BCE peut demander, en temps utile, que le délai soit prolongé d'une durée maximale de quatre semaines. L'autorité qui la consulte ne peut refuser d'accéder à cette demande sans motif raisonnable.
4. À l'expiration du délai imparti, l'autorité nationale qui procède à la consultation peut passer outre à l'absence d'avis. Si l'avis de la BCE est reçu après expiration du délai, les États membres veillent néanmoins à ce qu'il soit porté à la connaissance des autorités visées à l'article 4.

Article 4

Chaque État membre arrête les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la présente décision. À cette fin, il veille à ce que la BCE soit consultée en temps utile pour permettre à l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation de tenir compte de l'avis de la BCE avant de prendre sa décision sur le fond et à ce que l'avis rendu par la BCE soit porté à la connaissance de l'autorité qui doit adopter les dispositions concernées, s'il s'agit d'une autre autorité que celle qui les a élaborées.

Article 5

1. La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999.
2. La décision 93/717/CE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

(¹) JO C 118 du 17.4.1998, p. 11.

(²) JO C 195 du 22.6.1998.

(³) Avis rendu le 6 avril 1998 (non encore paru au Journal officiel).

(⁴) JO L 332 du 31.12.1993, p. 14.

2 VUE D'ENSEMBLE DES QUESTIONS ABORDÉES DANS LES PROJETS DE RÉGLEMENTATION SUR LESQUELS LA BCE, ET PRÉCÉDEMMENT L'IME, ONT ÉTÉ CONSULTÉS¹⁴

Numéros des avis

Questions monétaires et moyens de paiement

Commerce électronique

- paiements électroniques et instruments de monnaie électronique CON/2000/11
- émission de monnaie électronique CON/2002/1

Billets et pièces en euros

- CON/2004/28, CON/2004/17, CON/2003/29, CON/2001/1, CON/1997/4, CON/1994/1
- circulation/distribution des billets et des pièces CON/2004/28, CON/1999/14
- pièces commémoratives en circulation CON/2002/12, CON/2000/13, CON/1999/12, CON/1999/10, CON/1998/18
- reproduction commerciale des billets CON/1996/13
- préalimentation en billets et pièces en euros CON/2001/21, CON/2001/14
- émission des billets et des pièces CON/2002/7, CON/2000/14, CON/1999/10, CON/1999/3, CON/1997/18
- départements d'outre-mer CON/1998/9

Introduction de l'euro

- CON/2001/37, CON/2001/29, CON/2001/19, CON/2001/9, CON/2001/1, CON/2000/25, CON/2000/22, CON/2000/21, CON/2000/15, CON/1999/10, CON/1999/2, CON/1998/48, CON/1998/42, CON/1998/36, CON/1998/31, CON/1998/23, CON/1998/19, CON/1998/18, CON/1998/11, CON/1998/9, CON/1998/8, CON/1998/6, CON/1998/2, CON/1998/1,

14 L'annexe 2 présente une vue d'ensemble non exhaustive des questions abordées dans les projets de réglementation nationale sur lesquels la BCE (et précédemment l'IME) ont été consultés.

Numéros des avis

Introduction de l'euro

- mesures auxiliaires concernant l'introduction de l'euro
CON/1997/30, CON/1997/24, CON/1997/18, CON/1997/17
- billets et pièces libellés en monnaie nationale
CON/1998/8, CON/1998/1
- taux d'intérêt de base et de référence
CON/2002/31, CON/2002/15, CON/2002/6, CON/2001/26, CON/2001/20, CON/2001/1
- passage à la monnaie fiduciaire
CON/1998/59
- dématérialisation des actions pendant le passage à l'euro
CON/2001/26, CON/2001/15, CON/2001/7, CON/2001/1
- taux d'escompte
CON/1999/4
- double affichage des prix
CON/1997/24
- cours de l'euro
CON/1998/8
- opérations de change
CON/1997/12
- cours légal
CON/2004/34, CON/2003/29
- relibellé des actions de sociétés
CON/2004/17, CON/2003/29, CON/2002/31, CON/2002/12, CON/2002/6, CON/2001/20, CON/2001/1, CON/2000/29, CON/2000/17
- relibellé des instruments financiers
CON/1998/11
- relibellé de la monnaie nationale
CON/1997/17
- relibellé de la dette publique et privée
CON/2002/31, CON/2001/1, CON/1998/18
- règles d'arrondi
CON/1998/19, CON/1998/11
- spécification technique des pièces en euros
CON/2002/15, CON/1998/48, CON/1998/19, CON/1998/1

Protection de l'euro

- droit d'auteur
CON/2000/29, CON/2000/13
- droit d'auteur
CON/2002/26, CON/1999/12, CON/1998/18

Numéros des avis

- faux monnayage CON/2003/29, CON/2002/26, CON/2002/17, CON/2001/40, CON/2001/22, CON/2001/16, CON/2000/16, CON/1999/10
- recyclage des billets et pièces en euros CON/2004/8

Banques centrales nationales

Comptabilité, déclaration et audit

- régime comptable CON/2002/7, CON/1998/62
- comptes annuels CON/1998/62, CON/1998/35
- audit national CON/2002/22

Membres des organes de décision

- secret professionnel CON/2003/3, CON/2000/26, CON/1998/6, CON/1997/26, CON/1997/25, CON/1996/5
- garantie de stabilité du mandat CON/2003/28, CON/1998/7, CON/1998/5
- durée du mandat CON/1997/26, CON/1997/25
- droit de vote CON/2004/16, CON/1997/15, CON/1997/10
- droit de vote CON/1997/25

Missions du SEBC

CON/2003/27, CON/2002/16, CON/2000/7, CON/1998/5, CON/1997/18, CON/1997/8, CON/1996/10, CON/1994/1

Indépendance

- relations avec le gouvernement CON/2004/1, CON/2003/27, CON/2003/22, CON/2002/14, CON/2001/28, CON/2001/17, CON/1999/16, CON/1998/38, CON/1998/13, CON/1998/6, CON/1997/32, CON/1997/8
- relations avec le gouvernement CON/2002/7, CON/1997/25, CON/1997/8, CON/1996/10, CON/1995/11

Numéros des avis

– relations avec le parlement	CON/2001/17, CON/1998/6, CON/1997/26, CON/1996/5, CON/1996/4
– compte de l'État auprès d'une BCN	CON/1994/6
Réserves obligatoires	CON/1998/62, CON/1998/47, CON/1998/43, CON/1998/41, CON/1995/2, CON/1994/5
Politique monétaire	CON/2002/21
Missions ne relevant pas du SEBC	CON/1997/3, CON/1997/2, CON/1996/16
Participation aux institutions monétaires internationales	CON/1997/16, CON/1997/10
Stabilité des prix	CON/2002/27, CON/1998/5, CON/1997/30, CON/1997/20, CON/1997/10, CON/1995/11
Interdiction du financement monétaire	CON/1998/45, CON/1995/14
Contrôle prudentiel	CON/2003/23, CON/2003/7, CON/1995/15, CON/1994/11
Réserves en devises et en or	CON/2004/6, CON/2000/17, CON/1998/22, CON/1996/16
Statut des BCN	CON/2003/29, CON/2003/15, CON/2003/4, CON/2002/7, CON/2000/15, CON/2000/7, CON/1998/25, CON/1999/18, CON/1998/13, CON/1998/12, CON/1998/7, CON/1994/1
– dispositions de lois de finance	CON/2002/31, CON/2002/30, CON/2001/17, CON/1997/26
– fonctionnement et organisation des départements d'outre-mer	CON/1999/20
Crédit intra-journalier non garanti octroyé au gouvernement	CON/1997/8

Numéros des avis

Collecte, établissement et diffusion de données statistiques en matière monétaire, financière, bancaire, de systèmes de paiement et de balance des paiements

Statistiques de la balance des paiements

CON/2003/8, CON/2002/29,
CON/2002/21, CON/1998/45

Statistiques générales

– collecte des statistiques

CON/2004/24, CON/2002/29,
CON/2002/21, CON/2000/28,
CON/1999/22, CON/1998/30,
CON/1998/28, CON/1995/6

– publication des conditions de taux d'intérêt

CON/2002/28

Statistiques monétaires et bancaires

CON/2004/2, CON/1998/30

Obligations de déclaration

CON/2003/1, CON/2002/29,
CON/2002/2

Fonctions de la BCN en matière statistique

CON/2003/8, CON/2002/28,
CON/1998/45, CON/1997/12,
CON/1996/5, CON/1996/4,
CON/1995/11

Systèmes de paiement et de règlement

Garanties, compensation, pensions

CON/2004/27, CON/1998/42,
CON/1998/29, CON/1998/25,
CON/1996/5, CON/1995/13,
CON/1995/12

Procédures d'insolvabilité

– règle dite «de l'heure zéro»

CON/1998/9, CON/1998/3,
CON/1996/4

Privilège sur les titres

CON/1995/12

Surveillance des systèmes de paiement

CON/2003/15, CON/1998/3,
CON/1996/10, CON/1996/4

Systèmes de paiement – généralités

CON/2003/15, CON/2003/14,
CON/2002/1, CON/1998/9,
CON/1998/3, CON/1997/4

Numéros des avis

Systèmes de règlement des opérations sur titres – généralités

CON/1998/42, CON/1998/9,
CON/1998/3

TARGET

CON/2001/5, CON/2000/5,
CON/1999/19, CON/1999/13,
CON/1999/9

– système RBTR

CON/1995/12

Valeurs mobilières

CON/2004/22

Règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers

Établissements de crédit

CON/2003/25, CON/2001/35,
CON/1998/25

Intermédiaires financiers

CON/2003/25, CON/2001/35

Contrats de garantie financière

CON/2004/27, CON/2003/11,
CON/2003/2, CON/2002/8,
CON/1998/26, CON/1997/6,
CON/1996/15

Médiateur en matière de services financiers

CON/2003/24

Prêts des établissements de crédit indexés sur l'inflation

CON/2004/20

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

CON/2003/25, CON/2002/24,
CON/2002/5, CON/2002/4,
CON/1997/4

Principe de la libre circulation des capitaux

CON/1995/15

– taxe sur les opérations de change

CON/2004/34

Stabilité des marchés financiers

CON/2002/1, CON/2001/35,
CON/1998/42, CON/1997/4,
CON/1997/2, CON/1997/3,
CON/1994/11

– marchés hors bourse

CON/2003/7

Numéros des avis

Bourses

CON/1999/4, CON/1997/21,
CON/1994/11

Surveillance des établissements de crédit et financiers

CON/2004/21, CON/2003/24,
CON/2003/19, CON/2002/18,
CON/2001/35, CON/1997/2

Instruments de politique monétaire

Instruments de politique monétaire des États membres non participants

CON/1995/17, CON/1997/27

- système d’information, et méthode et délais pour la
fourniture des données dans une banque centrale
- établissements de monnaie électronique
- régime de réserves obligatoires
- programme des enquêtes statistiques
- surveillance des marchés financiers

CON/2004/33

CON/2004/25

CON/2004/29

CON/2004/36

CON/2004/31

